Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-212901797-20260929-DEL_2026_07_03-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE BREST
COMMUNE DE PLOUDANIEL

Délibération
N° 2026-07-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2026

DATE DE CONVOCATION : 22 septembre 2026

MEMBRES EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 24
VOTANTS : 27

PRESIDENT : M. GUIZIOU Pierre, Maire
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JEZEQUEL Audrey

Séance ouverte à 19h

Présents : M. GUIZIOU Pierre, Maire ; M. ABJEAN Pierre, Mme NICOLAS Anne-Cécile, M. ABIVEN Nicolas, Mme LE TRAON Sandrine, M. SERVEL Philippe, Mme MAYOL Sandrine, M. LE HIR Laurent, adjoints au maire ; M. BOSSARD Jacques, Mmes LEMOINE-LESTOQUOY Catherine, LE HIR Claude, MM. L'HOUR Stéphane, BESSON Stéphane, Mme RIOU Sandrine, M. TORCHEN Erwan, Mme LE BOT Carole, M. BARREAU Eric, Mme KÖNIG Coralie, M. KERMARREC Yann, Mme LESCOUALCH Céline, MM. BOUCHER David, OLLIVIER David, Mme JEZEQUEL Audrey, M. TANNE Nicolas

Ont donné procuration : Mme Véronique NEDELEC a donné procuration à Mme Sandrine MAYOL, Mme Emmanuelle BEGOC JURADO a donné procuration à Mme Anne-Cécile NICOLAS, Mme Laura L'AZOU a donné procuration à M. David OLLIVIER

Absent/excusé :

****

OBJET : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

M. le maire expose :

La dernière loi de Finances met fin à la TLV (taxe sur les locaux vacants) et la THLV (Taxe d'habitation sur les locaux vacants) qui sont remplacées par la **TVLH (la taxe sur la vacance des locaux d'habitation) avec effet en 2027.**
En application de l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.
Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (≪ zone tendue ≫ *45 communes dans le département du Finistère*), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (≪ zone non tendue ≫ *232 communes dans le département du Finistère*), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

▪ Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

La commune de PLOUDANIEL n'est pas classée en zone tendue.

▪ Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-212901797-20260929-DEL_2026_07_03-DE

▪ La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacances.
Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

- Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

L'appréciation de la vacance s'effectue en fonction des déclarations effectuées par les propriétaires dans l'applicatif "Gérer Mes Biens Immobiliers". En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Les délibérations de taux, tant en zones tendue que non tendue, sont attendues au plus tard le 15/04/2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 4 abstentions (Catherine LEMOINE LESTOQUOY, Céline LESCOUALCH, David OLLIVIER, Nicolas TANNE) décide de :

- ***Instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,***
- ***Notifier cette décision aux services préfectoraux.***

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE PLOUDANIEL (Finistère)

Pierre GUIZIOU

La secrétaire de séance

Audrey JEZEQUEL